

LA LETTRE DES SERVICES DE L'ÉTAT

Lettre d'information mensuelle à destination des maires



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

À la Une

> Carte Nationale d'Identité et Passeport : plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance des titres d'identité

Finances Locales

> Changement de nom de domaine de PayFiP
> Indemnité de gardiennage des églises communales

Urbanisme et aménagement du territoire

> Chèques énergie 2022

Le mercredi 27 avril dernier, le nouveau préfet des Côtes-d'Armor, Stéphane Rouvé, a officiellement pris ses fonctions en présence des autorités civiles et militaires à Saint-Brieuc.

Il succède à Thierry Mosimann, nommé préfet du Calvados.

C'est le troisième préfet à venir du département de l'Aube avant d'être nommé en Bretagne (après Philippe Rey et Thierry Mosimann).



À la Une



> Carte Nationale d'Identité et Passeport : plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance des titres d'identité

Face à l'augmentation inédite des délais en matière de délivrance des cartes nationales d'identité et passeports, le ministère de l'Intérieur a pris l'initiative d'un plan d'action spécifique, en lien étroit avec l'Association des Maires de France, aux fins de réduire les délais de rendez-vous dans les mairies chargées du recueil de ces demandes de titres d'identité. Le délai moyen de rendez-vous en mairies constaté atteint en effet désormais les 120 jours et peut même excéder localement les 140 jours, situation qui n'est naturellement pas compatible avec les exigences d'un service public de qualité attendu par les usagers.

Les 27 mairies du département dotées d'un dispositif de recueil ont été réunies par le préfet le 5 mai et, parmi les initiatives à prendre, ont été évoquées plusieurs mesures nécessitant le concours d'une action collective et solidaire de l'ensemble des communes du département, dotées ou non de tels dispositifs de recueil (DR).

Dans ce contexte, est attendu de l'ensemble des mairies un renforcement de l'information délivrée aux usagers ainsi qu'un meilleur accompagnement de ces derniers dans leurs démarches administratives de demande ou de renouvellement de titres d'identité.

Les bonnes pratiques suivantes devront par conséquent être systématiquement relayées par vos services auprès des usagers de vos communes :

➔ **Possibilité de déposer sa demande dans la mairie (dotée d'un DR) de son choix.** En effet, le demandeur a le libre choix, quel que soit son domicile, de déposer son dossier auprès de toute commune pourvue d'un dispositif pour le recueil des demandes sans que puisse être exigée une justification de domiciliation dans ladite commune. Les communes ne doivent par conséquent en aucun cas tenter de dissuader les non-résidents de déposer une demande de titre.

Attention cependant, car l'utilisateur devra nécessairement récupérer son nouveau titre auprès de la même mairie. Enfin, les usagers sollicitant un rendez-vous auprès de plusieurs communes pour une même démarche sont invités à annuler les rendez-vous devenus sans objets afin de ne pas engorger inutilement les plannings des mairies.



➔ **Encourager le recours à la téléprocédure de la pré-demande en ligne par voie dématérialisée,** depuis le site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) : <https://passeport.ants.gouv.fr/demarches-en-ligne> qui offre une alternative efficace au formulaire CERFA papier en accélérant sensiblement le temps de recueil en mairie.

Attention cependant : La pré-demande en ligne de passeport ou de CNI ne dispense pas l'utilisateur de venir ensuite personnellement déposer sa demande dans une mairie dotée d'un DR.

➡ **Orienter les usagers** qui rencontrent des difficultés dans l'usage des outils informatiques vers l'un des 26 espaces du réseau France Services implantés dans le département qui pourront les accompagner dans leur démarche en ligne de demande de titre d'identité (france-services.gouv.fr).

➡ **Accompagner** lorsque cela est nécessaire les usagers afin de s'assurer de la complétude de leur dossier afin de faire gagner un temps précieux aux mairies chargées de recueillir les demandes de titres. En effet, si peu de documents et justificatifs sont demandés pour renouveler un titre d'identité, de nombreuses procédures sont ralenties à cause d'une erreur ou d'un oubli de pièces du dossier de demande.

Il faut rappeler la nécessité de présenter les documents originaux suivants, ainsi que le formulaire CERFA papier ou le numéro de pré-demande en cas de procédure en ligne :

- Une CNI ou Passeport, valide ou périmé depuis moins de 5 ans (renouvellement) ;
- Une photo d'identité de moins de 6 mois et conforme (usager ressemblant, de face et tête nue). L'ancienneté de la photo constitue un motif de rejet de la demande et il s'agit d'un problème facilement évitable si l'utilisateur est bien informé en amont de son rendez-vous en mairie ;
- Un justificatif de domicile (sauf si la démarche en ligne Justif'adresse a été utilisée) ;
- (liste des justificatifs de domicile autorisés disponible sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14807>) ;

- Un timbre fiscal pour le renouvellement de passeport (86€, achetable en ligne : <https://timbres.impots.gouv.fr/>) ;
- Pour la CNI un timbre fiscal est nécessaire en cas de remplacement d'une carte pour perte ou vol (25€, achetable en ligne : <https://timbres.impots.gouv.fr/>). Sinon, la CNI est gratuite.

➡ **Rappeler** aux usagers qu'ils peuvent dans certaines circonstances conserver la faculté de justifier de leur identité par la production d'un titre d'identité expiré depuis moins de 5 ans.

Cela est notamment le cas des élèves ou étudiants qui se présentent à un examen (brevet, baccalauréat...) et des personnes souhaitant s'inscrire au permis de conduire dans les auto-écoles pour lesquels la production d'un titre (carte nationale d'identité sécurisée ou passeport) expiré depuis moins de 5 ans est admis comme justificatif d'identité.

RAPPEL : un décret du 18 décembre 2013 a étendu de 5 ans la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures portant leur durée de validité totale à 15 ans à compter de leur date de délivrance. Les cartes nationales d'identité délivrées depuis 2014 ont une durée de validité de 15 ans.





> **Changement de nom de domaine de PayFiP.**

Depuis le 1er janvier 2022, toutes les collectivités encaissant plus de 5 000 € de produits locaux par an sont tenues de proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne (décret n° 2018-689 du 1er août 2018).

Pour aider les collectivités à respecter cette réglementation, la Direction Générale des Finances Publiques leur propose, depuis une dizaine d'années, d'adopter une solution, initialement dénommée « TIPI », devenue PayFiP.

> **Indemnité de gardiennage des églises communales**

Les communes peuvent désigner par arrêté des agents territoriaux chargés du gardiennage des églises communales et allouer une indemnité pour cette prestation facultative, effectuée à des fins de protection de certains éléments patrimoniaux. Ce gardiennage des églises, dont les communes sont propriétaires, n'est pas lié à l'exercice du culte. L'indemnité est représentative des frais que les intéressés exposent et les modalités de revalorisation annuelle sont encadrées par les circulaires ministérielles du 8 janvier 1987, du 29 juillet 2011 et du 7 mars 2019.

Le plafond indemnitaire, inchangé en 2022, est de :

- 479,89€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice

Avec ce changement de nom, l'adresse du site internet a également été modifiée pour devenir : <https://www.payfip.gouv.fr>

Si, afin d'éviter toute rupture de service, un reroutage de l'ancienne adresse internet vers la nouvelle a été mis en place, ce reroutage se termine au début du mois de juin 2022.

Dès lors, les collectivités sont invitées à vérifier que leurs avis de sommes à payer comportent bien la nouvelle adresse <https://www.payfip.gouv.fret>, le cas échéant, à se rapprocher de leur prestataire informatique afin qu'il procède à la modification.

Pour toute information, vous pouvez contacter le service monétique de la direction départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor à l'adresse suivante :

ddfip22.pgp.cmp@dgfip.finances.gouv.fr

- 120,97€ pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

Ces sommes constituent des plafonds, en-dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

A noter qu'un agent peut assurer le gardiennage de plusieurs églises dans une même commune. Dès lors, il appartient au conseil municipal d'évaluer le service rendu et de fixer la valorisation dans la limite de ces plafonds.

Retrouvez ces informations sur la page <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Affaires-economiques-et-indemnites/Indemnites-de-gardiennage-des-eglises-communales>



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

> Chèques énergie 2022

1 - LE CHÈQUE ÉNERGIE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le chèque énergie est une aide de l'État attribuée aux ménages modestes, qui permet de couvrir une partie des factures d'énergie de leur logement ou de leurs travaux de rénovation énergétique. 52 677 ménages costarmoricaains en bénéficieront en 2022, pour un montant moyen de 136,44 €. Il est attribué, pour une année, en fonction des ressources et de la composition des foyers. Les bénéficiaires le reçoivent automatiquement par courrier à leurs domiciles.

Pour bénéficier du chèque énergie, il faut :

- impérativement avoir déclaré ses revenus auprès des services fiscaux, même en cas de revenus faibles ou nuls. Le droit à bénéficier du chèque énergie sera établi sur la base de la situation fiscale ;
- habiter dans un logement imposable à la taxe d'habitation (même s'ils en sont exonérés).

Avec le chèque énergie, les bénéficiaires acquièrent également des droits et des réductions auprès de leur fournisseur d'électricité et/ou de gaz naturel :

- en cas de déménagement, ils ne paient pas les frais de mise en service du contrat ;

- en cas d'incident de paiement, ils bénéficient du maintien de leur puissance électrique pendant la période de trêve hivernale (du 1er novembre au 31 mars) et d'une réduction des frais liés à une intervention en cas d'impayés (réduction de puissance ou suspension d'alimentation) ;
- d'une exonération, le cas échéant, des frais liés à un rejet de paiement.

2 - COMMENT UTILISER LE CHÈQUE ÉNERGIE ?

Le chèque énergie n'est pas un chèque bancaire. Il n'est pas encaissable auprès d'une banque. Il permet de régler les dépenses suivantes :

> les factures d'énergie auprès du fournisseur d'électricité, de gaz, de chaleur, de fioul domestique ou d'autres combustibles de chauffage (bois, etc.). Les bénéficiaires peuvent soit payer en ligne sur le site <https://chequeenergie.gouv.fr/> soit envoyer directement le chèque énergie à leur fournisseur d'énergie. Si le montant du chèque est supérieur à la prochaine facture, le restant du montant sera automatiquement déduit des factures suivantes ou des prochaines échéances en cas de mensualisation ;

> les charges d'énergie incluses dans la redevance, si les bénéficiaires sont logés dans un logement-foyer conventionné à l'APL ou dans un EHPAD, un EHPA, en résidence autonomie, en établissement ou en unité de soins de longue durée (ESLD, USLD). Les bénéficiaires remettent le chèque énergie directement à leur gestionnaire. Si le montant du chèque est supérieur au prochain avis d'échéance, le restant du montant du chèque sera automatiquement déduit des avis suivants ;

> certaines dépenses liées à la rénovation énergétique du logement et réalisées par un professionnel certifié « Reconnu garant de l'environnement » (RGE) qui est tenu d'accepter le chèque énergie. Pour trouver la liste de ces professionnels, ainsi que des informations sur les aides à la rénovation énergétique, les bénéficiaires peuvent consulter le portail :

<https://france-renov.gouv.fr/> ou appeler le 0 808 800 700 (service gratuit + prix d'un appel).

Si les travaux sont réalisés avant la date de validité inscrite sur le chèque, les bénéficiaires peuvent payer directement leur facture avec le chèque énergie. Si les bénéficiaires souhaitent financer des travaux dans les deux années suivantes, ils doivent échanger leur chèque avant sa fin de validité par téléphone au 0 805 204 805 (service et appel gratuits) ou à l'adresse : <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/cheque/conversion> afin d'obtenir un « chèque travaux » valable deux années supplémentaires.

Les bénéficiaires du chèque énergie ont, depuis cette année, la possibilité de créer leur espace sécurisé à partir de l'adresse mail qu'ils ont communiqué l'année précédente à leur service des impôts.

Dans cet espace ils peuvent effectuer en ligne toutes leurs démarches relatives au chèque énergie : visualiser leurs chèques énergie, gérer et consulter les pré-affectations et les activations automatiques des protections associées au chèque énergie. Cet espace individuel propose également une synthèse de leur situation au regard du chèque énergie.

3 - CALENDRIER D'ENVOI DES CHÈQUES ÉNERGIE 2022

Pour les Costarmoricains éligibles, le chèque énergie a été adressé automatiquement par voie postale entre le 19 et le 22 avril 2022, le délai moyen de réception variant de 2 à 4 jours.

Les bénéficiaires du chèque énergie au titre d'années antérieures qui ont choisi d'attribuer automatiquement leur chèque 2022 à un fournisseur, ont été informés de leur bénéfice au chèque énergie 2022 entre le 11 avril et le 22 avril.

Pour l'utiliser, les bénéficiaires peuvent présenter le chèque à leurs fournisseurs d'énergie, en ligne, par courrier ou bien en mains propres, jusqu'au 31 mars 2023.

Les chiffres de la sécurité routière

Retrouvez sur notre site internet les publications de l'observatoire départemental de la sécurité routière :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Publications-de-la-securite-routiere/Bilan-de-l-accidentalite-par-l-ODSR-22>

Suivez notre actualité sur www.cotes-darmor.gouv.fr



Directeur de la publication : Stéphane Rouvé, Préfet des Côtes-d'Armor

Création : Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle avec le concours des services de l'État

Crédits photos : Préfecture des Côtes-d'Armor